



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des affaires juridiques**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

Arrêté DRAJ-BRE n°2025 - 82

**Portant fixation d'un périmètre de protection
autour des débits de boissons existants à Angers**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3335-1 et R. 3335-15 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le courrier du maire d'Angers en date du 28 juillet 2025 ;

Considérant qu'il est impératif de promouvoir toutes les actions préventives susceptibles de conduire à la maîtrise de la consommation d'alcool et de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées favorise la survenance de faits de violence gratuite et que, par conséquent, la concentration excessive de débits de boissons à consommer sur place est de nature à nuire à la sécurité publique.

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées favorise ~~des~~ ~~comportements~~ ~~à~~ ~~risque~~ pour la santé et que, par conséquent, la concentration excessive de débits de boissons à consommer sur place est de nature à nuire à la santé publique ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées favorise des comportements générateurs de bruits pour le voisinage et que, par conséquent, la concentration excessive des débits de boissons à consommer sur place est de nature à nuire à la tranquillité publique ;

Considérant les multiples interventions des forces de l'ordre et de la police municipale en lien avec la consommation d'alcool dans le périmètre du centre-ville d'Angers ;

Considérant qu'une augmentation non maîtrisée de commerces avec licences de débit de boissons aurait pour effet d'augmenter les risques liés aux troubles à l'ordre public dans ce secteur ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter l'installation de nouveaux débits de boissons à consommer sur place dans le secteur concerné afin de prévenir l'augmentation et la gravité des désordres de nature à nuire à la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les secteurs de la commune d'Angers délimités par les rues suivantes :

- Pour le premier périmètre : rue de la Parcheminerie, rue du Mail, rue Lenepveu, rue Chaussée Saint-Pierre et rue Plantagenêt ;
- Pour le second périmètre : boulevard Henri Arnault, rue Beaurepaire, quai des carmes et bords de Maine du pont de Verdun à la Cale de la Savatte ;

tels qu'ils sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté, et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place des 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être ouvert, transféré ou translaté à une distance inférieure à 50 mètres de débits de boissons de même catégorie déjà existants.

Article 2 : La distance indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté se calcule selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement existant d'une part et du débit de boissons à installer d'autre part. Dans ce calcul, la dénivellation au-dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

Article 3 : Seuls les transferts de licences de débits de boissons au profit des hôtels classés peuvent être, par exception, autorisés dans ce périmètre, à une distance inférieure à 50 mètres d'un débit déjà existant.

Article 4 : Les droits acquis sont expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Angers et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le **22 AOÛT 2025**

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).